

Chapitre IV: Dissolution, liquidation, prescription

Art. 619

¹ Les dispositions régissant la société en nom collectif sont applicables à la dissolution et à la liquidation de la société en commandite, ainsi qu'à la prescription des actions contre les associés.

² Si un commanditaire est déclaré en faillite ou si sa part dans la liquidation est saisie, les dispositions concernant les associés en nom collectif s'appliquent par analogie. Toutefois, la société n'est pas dissoute par la mort ou l'interdiction d'un commanditaire.

Titre vingt-sixième: De la société anonyme²¹¹

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 620

A. Définition

¹ La société anonyme est celle qui se forme sous une raison sociale, dont le capital-actions²¹² est déterminé à l'avance, divisé en actions, et dont les dettes ne sont garanties que par l'actif social.

² Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

³ La société anonyme peut être fondée aussi en vue de poursuivre un but qui n'est pas de nature économique.

Art. 621²¹³

B. Capital- actions minimum

Le capital-actions ne peut être inférieur à 100 000 francs.

Art. 622

C. Actions I. Espèces

¹ Les actions sont nominatives ou au porteur.

² Des actions de ces deux espèces peuvent exister les unes à côté des autres, dans la proportion fixée par les statuts.

³ Ils peuvent prévoir que des actions nominatives devront ou pourront être converties en actions au porteur, ou des actions au porteur en actions nominatives.

⁴ La valeur nominale de l'action ne peut être inférieure à 1 centime.²¹⁴

⁵ Les titres sont signés par un membre du conseil d'administration²¹⁵ au moins. La société peut décider que même les actions émises en grand nombre doivent porter au moins une signature manuscrite.

Art. 623

II. Division
et réunion

¹ L'assemblée générale a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, par une modification des statuts et à la condition que le montant du capital-actions ne subisse pas de changement.

² La réunion en titres de valeur nominale plus élevée ne peut s'opérer que du consentement de l'actionnaire.

Art. 624

III. Cours
d'émission

¹ Les actions ne peuvent être émises qu'au pair ou à un cours supérieur. Demeure réservée l'émission de nouvelles actions destinées à remplacer celles qui ont été annulées.

² et ³ ...²¹⁶

Art. 625²¹⁷

D. Actionnaires

Une société anonyme peut être fondée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou par d'autres sociétés commerciales.

Art. 626²¹⁸

E. Statuts
I. Dispositions
nécessaires

Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

1. la raison sociale et le siège de la société;
2. le but de la société;
3. le montant du capital-actions et des apports effectués;

²¹¹ Voir les disp. fin. de ce titre, à la fin du présent code.

²¹² Nouveau terme selon le ch. II 1 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 déc. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2001 (RO 2001 1047; FF 2000 3995 ch. 2.2.1 5091).

²¹⁵ Nouveau terme selon le ch. II 4 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²¹⁶ Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

²¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
5. la convocation de l'assemblée générale et le droit de vote des actionnaires;
6. les organes chargés de l'administration et de la révision;
7. la forme à observer pour les publications de la société.

Art. 627²¹⁹

II. Autres dispositions
1. En général

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

1. les dérogations aux prescriptions légales relatives à la révision des statuts;
2. l'attribution de tantièmes;
3. l'attribution d'intérêts intercalaires;
4. la durée de la société;
5. les peines conventionnelles en cas de retard dans le versement des apports;
6. l'augmentation autorisée et conditionnelle du capital;
7. la faculté de convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement;
8. les restrictions de la transmissibilité des actions nominatives;
9. les privilèges attachés à certaines catégories d'actions, ainsi que les bons de participation, les bons de jouissance et les avantages particuliers;
10. les restrictions du droit de vote des actionnaires et de leur droit de se faire représenter;
11. les cas non prévus par la loi dans lesquels l'assemblée générale ne peut statuer qu'à une majorité qualifiée;
12. la faculté de déléguer la gestion à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers;
13. l'organisation et les attributions de l'organe de révision, si ces dispositions vont au-delà des termes de la loi.

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 628

2. Dispositions particulières relatives aux apports en nature, aux reprises de biens et aux avantages particuliers²²⁰

¹ Si un actionnaire fait un apport en nature, les statuts doivent indiquer l'objet et l'estimation de cet apport, le nom de l'apporteur et les actions qui lui reviennent.²²¹

² Si la société reprend des biens ou envisage la reprise de biens d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est proche, les statuts doivent indiquer l'objet de la reprise, le nom de l'aliéneur et la contre-prestation de la société.²²²

³ Si, lors de la constitution de la société, des avantages sont stipulés en faveur des fondateurs ou d'autres personnes, les statuts doivent indiquer le nom des bénéficiaires et déterminer exactement l'étendue et la valeur de ces avantages.

⁴ L'assemblée générale peut décider, après dix ans, d'abroger les dispositions statutaires sur les apports en nature ou les reprises de biens. Les dispositions statutaires sur les reprises de biens peuvent également être abrogées lorsque la société renonce définitivement à opérer de telles reprises.^{223 224}

Art. 629²²⁵

F. Fondation
I. Acte constitutif
1. Contenu

¹ La société est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société anonyme, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.

² Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les actions et constatent que:

1. toutes les actions ont été valablement souscrites;
2. les apports promis correspondent au prix total d'émission;
3. les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires.

²²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²²² Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

²²³ Phrase introduite par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

²²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 630²²⁶2. Souscription
d'actions

Pour être valable, la souscription requiert:

1. l'indication du nombre, de la valeur nominale, de l'espèce, de la catégorie et du prix d'émission des actions;
2. l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission.

Art. 631²²⁷II. Pièces
justificatives

¹ L'officier public mentionne dans l'acte constitutif chacune des pièces justificatives et atteste qu'elles lui ont été soumises, ainsi qu'aux fondateurs.

² Doivent être annexés à l'acte constitutif:

1. les statuts;
2. le rapport de fondation;
3. l'attestation de vérification;
4. l'attestation de dépôt des apports en espèces;
5. les contrats relatifs aux apports en nature;
6. les contrats de reprises de biens existants.

Art. 632²²⁸III. Apports
1. Apport
minimum

¹ Lors de la constitution de la société, les souscripteurs doivent avoir libéré 20 % au moins de la valeur nominale de chaque action.

² Dans tous les cas, un montant de 50 000 francs au moins doit être couvert par les apports effectués.

Art. 633²²⁹2. Libération des
apports
a. En espèces

¹ Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'un établissement soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne²³⁰ et être tenus à la disposition exclusive de la société.

²²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

²²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²³⁰ RS 952.0

² Cet établissement ne remet cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce.

Art. 634²³¹

b. En nature

Les apports en nature ne valent comme couverture que lorsque:

1. ils sont effectués en exécution d'un contrat passé en la forme écrite ou authentique;
2. la société, dès son inscription au registre du commerce, peut en disposer comme propriétaire ou a le droit inconditionnel d'en requérir l'inscription au registre foncier;
3. un rapport de fondation accompagné de l'attestation de vérification est établi.

Art. 634a²³²

c. Libération ultérieure

¹ Le conseil d'administration décide de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.

² La libération ultérieure peut être effectuée en espèces, en nature ou par compensation.

Art. 635²³³

3. Vérification des apports
a. Rapport de fondation

Les fondateurs rendent compte dans un rapport écrit:

1. de la nature et de l'état des apports en nature ou des reprises de biens et du bien-fondé de leur évaluation;
2. de l'existence de la dette et de la réalisation des conditions nécessaires à sa compensation;
3. des motifs et du bien-fondé des avantages particuliers accordés à des fondateurs ou à d'autres personnes.

Art. 635a²³⁴

b. Attestation de vérification

Un réviseur agréé vérifie le rapport de fondation et atteste par écrit qu'il est complet et exact.

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²³² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

Art. 636 à 639²³⁵**Art. 640**²³⁶

G. Inscription
au registre
du commerce
I. Société

La société doit être inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

Art. 641²³⁷

II. Succursales

Les succursales doivent être inscrites au registre du commerce du lieu où elles sont situées.

Art. 642²³⁸

III. Apports en
nature, reprises
de biens et
avantages
particuliers

L'objet des apports en nature et les actions émises en échange, l'objet de la reprise de biens et la contre-prestation de la société ainsi que le contenu et la valeur des avantages particuliers doivent être inscrits au registre du commerce.

Art. 643

H. Acquisition
de la personna-
lité

¹ La société n'acquiert la personnalité que par son inscription sur le registre du commerce.

I. Moment;
inaccomplisse-
ment des
conditions
légalés²³⁹

² La personnalité est acquise de par l'inscription, même si les conditions de celle-ci n'étaient pas remplies.

³ Toutefois, lorsque les intérêts de créanciers ou d'actionnaires sont gravement menacés ou compromis par le fait que des dispositions légales ou statutaires ont été violées lors de la fondation, le juge peut, à la requête d'un de ces créanciers ou actionnaires, prononcer la dissolution de la société. ...²⁴⁰

²³⁵ Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

²³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

²³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

²³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁴⁰ Phrase abrogée par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet audepuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴ L'action s'éteint si elle n'est pas introduite au plus tard trois mois dès la publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Art. 644

II. Actions émises avant l'inscription

¹ Les actions émises avant l'inscription de la société sont nulles; les engagements qui résultent de la souscription d'actions demeurent toutefois intacts.

² Les auteurs de l'émission sont responsables de tout le dommage causé.

Art. 645

III. Actes faits avant l'inscription

¹ Les actes faits au nom de la société avant l'inscription entraînent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

² Toutefois, lorsque des obligations expressément contractées au nom de la future société ont été assumées par elle dans les trois mois à dater de son inscription, les personnes qui les ont contractées en sont libérées, et la société demeure seule engagée.

Art. 646²⁴¹

Art. 647²⁴²

J. Modification des statuts

Toute décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration modifiant les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.

Art. 648 et 649²⁴³

Art. 650²⁴⁴

K. Augmentation du capital-actions

I. Augmentation ordinaire et augmentation autorisée

1. Augmentation ordinaire

¹ L'augmentation du capital-actions est décidée par l'assemblée générale; elle doit être exécutée par le conseil d'administration dans les trois mois.

² La décision de l'assemblée générale doit être constatée par acte authentique et mentionner:

²⁴¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).

²⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

²⁴³ Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).

²⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

1. le montant nominal total de l'augmentation et le montant des apports qui doivent être effectués à ce titre;
2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions, ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
3. le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer, ainsi que l'époque à compter de laquelle les actions nouvelles donneront droit à des dividendes;
4. la nature des apports et, en cas d'apport en nature, son objet, son estimation, le nom de l'apporteur qui l'effectue, ainsi que les actions qui lui reviennent;
5. en cas de reprise de biens, son objet, le nom de l'aliénateur et la contre-prestation de la société;
6. le contenu et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;
7. toute limitation de la transmissibilité des actions nominatives nouvelles;
8. toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;
9. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement.

³ La décision de l'assemblée générale est caduque si, dans les trois mois, l'augmentation du capital-actions n'est pas inscrite au registre du commerce.

Art. 651²⁴⁵

2. Augmentation autorisée
a. Base statutaire

¹ L'assemblée générale peut, par une modification des statuts, autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions dans un délai n'excédant pas deux ans.

² Les statuts indiquent de quel montant nominal le conseil d'administration peut augmenter le capital-actions. Le capital-actions autorisé ne peut être supérieur à la moitié du capital-actions existant avant l'augmentation.

³ Les statuts contiennent en outre les indications exigées en cas d'augmentation ordinaire du capital-actions, à l'exception de celles qui concernent le prix d'émission, la nature des apports, les reprises de biens et l'époque à compter de laquelle les actions nouvelles donneront droit à des dividendes.

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴ Dans les limites de l'autorisation, le conseil d'administration peut procéder à des augmentations du capital-actions. Il édicte alors les dispositions nécessaires, à moins qu'elles ne figurent dans la décision de l'assemblée générale.

Art. 651a²⁴⁶

b. Adaptation des statuts

¹ Après chaque augmentation du capital-actions, le conseil d'administration réduit d'autant le montant nominal du capital-actions autorisé qui figure dans les statuts.

² A l'expiration du délai fixé pour l'augmentation autorisée du capital-actions, le conseil d'administration décide la suppression de la disposition statutaire y relative.

Art. 652²⁴⁷

3. Dispositions communes
a. Souscription d'actions

¹ Les actions sont souscrites dans un document particulier (bulletin de souscription) selon les règles en vigueur pour la fondation.

² Le bulletin de souscription doit se référer à la décision d'augmentation prise par l'assemblée générale ou à la décision de l'assemblée générale d'autoriser l'augmentation du capital-actions et à la décision d'augmentation arrêtée par le conseil d'administration. Si un prospectus d'émission est exigé par la loi, le bulletin de souscription s'y réfère également.

³ Le bulletin de souscription qui ne fixe pas de délai perd son caractère obligatoire trois mois après la signature.

Art. 652a²⁴⁸

b. Prospectus d'émission

¹ Lorsque des actions nouvelles sont offertes en souscription publique, la société publie un prospectus d'émission donnant des indications sur:

1. le contenu de l'inscription figurant au registre du commerce, à l'exception des indications concernant les personnes autorisées à représenter la société;
2. le montant et la composition actuels du capital-actions avec la mention du nombre, de la valeur nominale et de l'espèce des actions, ainsi que des privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;

²⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

3. les dispositions statutaires concernant l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
4. le nombre des bons de jouissance et le contenu des droits qui leur sont attachés;
5. les derniers comptes annuels et comptes de groupe avec les rapports de révision et, lorsque la date de clôture de ces comptes remonte à plus de six mois, des comptes intermédiaires;
6. les dividendes payés pendant les cinq dernières années ou depuis la fondation;
7. la décision relative à l'émission d'actions nouvelles.

² Est public tout appel de souscriptions qui ne s'adresse pas à un cercle limité de personnes.

³ Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, le conseil d'administration fait établir un rapport de révision par un réviseur agréé et rend compte du résultat de la révision dans le prospectus d'émission.²⁴⁹

Art. 652^b²⁵⁰

c. Droit de souscription préférentiel

¹ Tout actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure.

² La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. Sont notamment de justes motifs: l'acquisition d'une entreprise, ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise ainsi que la participation des travailleurs. Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel.

³ La société ne peut, pour des motifs de restrictions statutaires de la transmissibilité des actions nominatives, retirer l'exercice du droit d'acquérir des actions à l'actionnaire auquel elle a accordé ce droit.

Art. 652^c²⁵¹

d. Libération des apports

Sauf disposition contraire de la loi, les règles sur la fondation s'appliquent à la libération des apports.

²⁴⁹ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

²⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 652^d²⁵²

e. Augmentation
au moyen
de fonds propres

¹ Le capital-actions peut aussi être augmenté par la conversion de fonds propres dont la société peut librement disposer.

² La preuve que le montant de l'augmentation est couvert est apportée au moyen des comptes annuels, dans la version approuvée par les actionnaires, et du rapport de révision établi par un réviseur agréé. Si la date de clôture des comptes est antérieure à six mois, un bilan intermédiaire vérifié est nécessaire.²⁵³

Art. 652^e²⁵⁴

f. Rapport
d'augmentation

Le conseil d'administration rend compte dans un rapport écrit:

1. de la nature et de l'état des apports en nature ou des reprises de biens et du bien-fondé de leur évaluation;
2. de l'existence de la dette et de la réalisation des conditions nécessaires à sa compensation;
3. de la libre disponibilité des fonds propres convertis;
4. de l'application de la décision de l'assemblée générale, en particulier quant à la limitation ou à la suppression du droit de souscription préférentiel et quant au sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;
5. des motifs et du bien-fondé des avantages particuliers accordés à certains actionnaires ou à d'autres personnes.

Art. 652^f²⁵⁵

g. Attestation
de vérification

¹ Un réviseur agréé vérifie le rapport d'augmentation et atteste par écrit qu'il est complet et exact.²⁵⁶

² Il n'est pas nécessaire d'établir d'attestation de vérification lorsque l'apport au nouveau capital-actions est fourni en espèces, que le capital-actions n'est pas augmenté en vue d'une reprise de biens et que les droits de souscription préférentiels ne sont ni limités ni supprimés.

²⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

²⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

²⁵⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

²⁵⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

²⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

Art. 652^g²⁵⁷

h. Modification
des statuts
et constatations

¹ Au vu du rapport d'augmentation du capital et, si nécessaire, de l'attestation de vérification, le conseil d'administration décide la modification des statuts et constate que:

1. toutes les actions ont été valablement souscrites;
2. les apports promis correspondent au prix total d'émission;
3. les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires ou à la décision de l'assemblée générale.

² La décision et les constatations doivent faire l'objet d'un acte authentique. L'officier public mentionne tous les documents à la base de l'augmentation du capital-actions et atteste qu'ils ont été soumis au conseil d'administration.

³ Les statuts modifiés, le rapport d'augmentation, l'attestation de vérification, ainsi que les contrats relatifs aux apports en nature et les contrats de reprises de biens existants sont joints à l'acte authentique.

Art. 652^h²⁵⁸

i. Inscription
au registre du
commerce;
nullité d'actions
émises avant
l'inscription

¹ Le conseil d'administration demande l'inscription au registre du commerce de la modification des statuts ainsi que des constatations qu'il en a faites.

² Doivent être joints:

1. les actes authentiques relatifs aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, avec leurs annexes;
2. un exemplaire certifié conforme des statuts modifiés.

³ Les actions émises avant l'inscription de l'augmentation du capital-actions sont nulles; la validité des engagements qui résultent de la souscription de ces actions n'en est pas affectée.

Art. 653²⁵⁹

II. Augmentation
conditionnelle
1. Principe

¹ L'assemblée générale peut décider une augmentation conditionnelle de son capital en accordant dans ses statuts le droit d'acquiescer des actions nouvelles (droit de conversion ou d'option) aux créanciers de nouvelles obligations d'emprunt ou d'obligations semblables contre la société ou les sociétés membres de son groupe ainsi qu'aux travailleurs.

²⁵⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁵⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

² Le capital-actions augmente de plein droit au moment et dans la mesure où le droit de conversion ou d'option est exercé et que les obligations d'apport sont remplies par compensation ou en espèces.

Art. 653a²⁶⁰

2. Limites

¹ Le montant nominal dont le capital-actions peut être augmenté conditionnellement ne doit pas dépasser la moitié du capital-actions existant.

² L'apport effectué doit correspondre au moins à la valeur nominale.

Art. 653b²⁶¹

3. Base statutaire

¹ Les statuts doivent indiquer:

1. le montant nominal de l'augmentation conditionnelle;
2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
3. le cercle des bénéficiaires du droit de conversion ou d'option;
4. la suppression des droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels;
5. les privilèges attachés à certaines catégories d'actions;
6. la restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles.

² Si les obligations d'emprunt ou des obligations semblables liées à des droits de conversion ou d'option ne sont pas offertes en souscription par préférence aux actionnaires, les statuts doivent en plus indiquer:

1. les conditions d'exercice des droits de conversion ou d'option;
2. les bases de calcul du prix d'émission.

³ Est nul le droit de conversion ou d'option accordé avant l'inscription au registre du commerce de la disposition statutaire qui introduit l'augmentation conditionnelle du capital.

Art. 653c²⁶²

4. Protection des actionnaires

¹ Si, lors d'une augmentation conditionnelle du capital, des obligations d'emprunt ou d'autres obligations auxquelles sont liés des droits de conversion ou d'option sont émises, ces obligations doivent être offer-

²⁶⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁶¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁶² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

tes en souscription en priorité aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure.

² Ce droit peut être limité ou supprimé s'il existe pour cela un juste motif.

³ Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée lorsque, par une augmentation conditionnelle du capital, le droit de souscription préférentiel doit être supprimé et que le droit de souscrire préalablement à l'emprunt est limité ou supprimé.

Art. 653^d263

5. Protection des titulaires d'un droit de conversion ou d'option

¹ Le créancier ou le travailleur titulaire d'un droit de conversion ou d'option lui permettant d'acquérir des actions nominatives ne peut voir son droit limité par une restriction de la transmissibilité des actions nominatives, à moins que cette réserve n'ait été prévue dans les statuts et dans le prospectus d'émission.

² Il ne peut être porté atteinte aux droits de conversion ou d'option par une augmentation du capital-actions, par l'émission de nouveaux droits de conversion ou d'option ou de toute autre manière que si le prix de conversion est abaissé ou qu'une compensation équitable est assurée d'une autre façon aux titulaires de ces droits ou encore si les actionnaires subissent le même préjudice.

Art. 653^e264

6. Exécution de l'augmentation
a. Exercice des droits; apports

¹ Le droit de conversion ou d'option est exercé par une déclaration écrite qui se réfère à la disposition statutaire sur l'augmentation conditionnelle du capital; si la loi exige un prospectus d'émission, la déclaration doit également se référer à celui-ci.

² La libération des apports en espèces ou par compensation s'effectue auprès d'un établissement soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne²⁶⁵.

³ Les droits de l'actionnaire naissent au moment de la libération de l'apport.

263 Introdult par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

264 Introdult par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

265 RS 952.0

Art. 653^f²⁶⁶

b. Attestation de vérification

¹ A la fin de chaque exercice ou plus tôt si le conseil d'administration le requiert, un expert-réviseur agréé vérifie si les actions nouvelles ont été émises conformément à la loi, aux statuts et, le cas échéant, au prospectus d'émission.²⁶⁷

² Il l'atteste par écrit.

Art. 653^g²⁶⁸

c. Adaptation des statuts

¹ A la réception de l'attestation de vérification, le conseil d'administration constate par acte authentique le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises, ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories et l'état du capital-actions à la fin de l'exercice ou au moment de la vérification. Il procède à l'adaptation nécessaire des statuts.

² L'officier public constate dans l'acte authentique que l'attestation de vérification contient les indications exigées.

Art. 653^h²⁶⁹

d. Inscription au registre du commerce

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil d'administration requiert l'inscription de la modification des statuts au registre du commerce en produisant l'acte authentique et l'attestation de vérification.

Art. 653ⁱ²⁷⁰

7. Epuration

¹ Après qu'un expert-réviseur agréé a constaté, dans un rapport de révision, l'extinction des droits de conversion ou d'option, les dispositions statutaires relatives à l'augmentation conditionnelle du capital doivent être supprimées par le conseil d'administration.

² L'officier public constate dans l'acte authentique que le rapport de révision contient les indications exigées.

²⁶⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

²⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

²⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

²⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

²⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

Art. 654

III. Actions
privilégiées
1. Conditions²⁷¹

¹ L'assemblée générale peut, en vertu d'une clause ou d'une modification des statuts, décider d'émettre des actions privilégiées ou de convertir d'anciens titres en actions privilégiées.

² S'il y a des actions privilégiées, il ne peut être émis de nouvelles actions qui les primeraient qu'avec l'approbation tant d'une assemblée spéciale des actionnaires atteints que d'une assemblée générale de tous les actionnaires. Demeurent réservées les dispositions contraires des statuts.

³ Cette disposition est également applicable en cas de modification ou de suppression de droits de priorité attachés par les statuts aux actions privilégiées.

Art. 655²⁷²**Art. 656**

2. Droits attachés
aux actions
privilégiées²⁷³

¹ Les actions privilégiées jouissent des avantages qui leur sont expressément conférés par rapport aux actions ordinaires dans les statuts primitifs ou à la suite d'une modification de ceux-ci. Elles sont assimilées, pour le surplus, aux actions ordinaires.

² Les avantages peuvent s'étendre notamment aux dividendes, avec ou sans droit aux dividendes supplémentaires, à la part de liquidation et au droit préférentiel de souscription en cas d'émissions futures.

Art. 656a²⁷⁴

L. Bons
de participation
I. Définition;
dispositions
applicables

¹ Les statuts peuvent prévoir un capital-participation divisé en parts (bons de participation). Ces bons de participation sont émis contre un apport; ils ont une valeur nominale et ne confèrent pas le droit de vote.

² Toutes les dispositions relatives au capital-actions, à l'action et à l'actionnaire sont applicables au capital-participation, au bon de participation et au participant à moins que la loi n'en dispose autrement.

³ Les bons de participation doivent être désignés comme tels.

²⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁷² Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

²⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁷⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

II. Capital-
participation et
capital-actions

Art. 656^b²⁷⁵

¹ Le montant du capital-participation ne peut dépasser le double du capital-actions.

² Les dispositions sur le capital minimum et sur l'apport minimum total ne sont pas applicables.

³ En matière de limitation du droit qu'a la société d'acquérir ses propres actions, de réserve générale, d'institution d'un contrôle spécial contre la volonté de l'assemblée générale et d'avis obligatoire en cas de perte en capital, le capital-participation doit être ajouté au capital-actions.

⁴ L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions et du capital-participation ne doit pas dépasser en tout la moitié de la somme du capital-actions et du capital-participation existants.

⁵ La création d'un capital-participation peut avoir lieu sous forme d'augmentation autorisée ou conditionnelle.

Art. 656^c²⁷⁶

III. Statut
juridique du
participant

1. En général

¹ Le participant n'a ni le droit de vote ni, dans la mesure où les statuts n'en disposent pas autrement, aucun des droits qui s'y rapportent.

² Sont considérés comme droits qui se rapportent au droit de vote, le droit de faire convoquer l'assemblée générale, le droit d'y prendre part, le droit d'obtenir des renseignements, le droit de consulter les documents et le droit de faire des propositions.

³ Si les statuts ne leur accordent pas le droit d'obtenir des renseignements ou de consulter les documents, ou le droit de proposer l'institution d'un contrôle spécial (art. 697a et s.), les participants peuvent adresser une requête écrite à l'assemblée générale visant à obtenir des renseignements ou à consulter les documents ou encore à faire procéder à un contrôle spécial.

Art. 656^d²⁷⁷

2. Communica-
tion de la convo-
cation et des
décisions de
l'assemblée
générale

¹ Sont communiqués aux participants la convocation à l'assemblée générale ainsi que les objets portés à l'ordre du jour et les propositions.

² Toute décision de l'assemblée générale est déposée dans les meilleurs délais au siège de la société et à celui de ses succursales inscrites au registre du commerce, de telle sorte que les participants puissent en

²⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

prendre connaissance. Les participants en sont informés dans la communication qui leur est adressée.

Art. 656^{e278}

3. Représentation au conseil d'administration

Les statuts peuvent reconnaître aux participants le droit à un représentant au conseil d'administration.

Art. 656^{f279}

4. Droits patrimoniaux
a. En général

¹ Les statuts ne doivent pas défavoriser les participants par rapport aux actionnaires lors de la répartition du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation, ainsi que lors de la souscription de nouvelles actions.

² S'il y a plusieurs catégories d'actions, les bons de participation doivent au moins être assimilés à la catégorie la moins favorisée.

³ Les modifications des statuts et les autres décisions de l'assemblée générale qui aggravent la situation des participants ne sont autorisées que si elles affectent dans la même mesure les actionnaires auxquels les participants sont assimilés.

⁴ Sauf disposition contraire des statuts, les privilèges et les droits sociaux accordés aux participants par les statuts ne peuvent être supprimés ou modifiés qu'avec l'accord d'une assemblée spéciale des participants concernés et de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 656^{g280}

b. Droits de souscription préférentiels

¹ Lors de la création d'un capital-participation, les actionnaires ont le même droit de souscription préférentiel que lors de l'émission d'actions nouvelles.

² Les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ne pourront souscrire que des actions et les participants que des bons de participation, si le capital-actions et le capital-participation sont augmentés simultanément et dans la même proportion.

³ Lorsque seul le capital-participation ou seul le capital-actions est augmenté ou que l'un est augmenté plus que l'autre, les droits de souscription doivent être répartis de manière à permettre aux actionnaires et aux participants de conserver la proportion du capital qu'ils détenaient jusqu'alors.

278 Introdult par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

279 Introdult par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

280 Introdult par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

M. Bons de
jouissance

Art. 657²⁸¹

¹ Les statuts peuvent prévoir l'attribution de bons de jouissance à des personnes liées à la société par des mises de fonds antérieures, à des actionnaires, des créanciers, des travailleurs ou à des personnes liées à la société à un titre analogue. Ils doivent indiquer le nombre des bons de jouissance émis et le contenu des droits qui leur sont attachés.

² Les bons de jouissance ne peuvent conférer qu'un droit à une part du bénéfice résultant du bilan ou du produit de liquidation ou qu'un droit préférentiel à la souscription d'actions nouvelles.

³ Le bon de jouissance ne peut avoir de valeur nominale; il ne peut être désigné comme bon de participation ni être émis contre un apport qui soit porté à l'actif du bilan.

⁴ Les porteurs de bons de jouissance constituent de plein droit une communauté à laquelle les dispositions sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations sont applicables par analogie. Toutefois, la décision de renoncer à certains droits ou à tous les droits découlant des bons de jouissance n'est obligatoire pour tous les porteurs que si elle est prise à la majorité des titulaires de tous les bons en circulation.

⁵ Des bons de jouissance ne peuvent être créés en faveur des fondateurs de la société que si les statuts initiaux le prévoient.

Art. 658²⁸²

Art. 659²⁸³

N. Acquisition
par la société
de ses propres
actions
I. Limitations

¹ La société ne peut acquérir ses propres actions que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalant au montant de la dépense nécessaire et si la valeur nominale de l'ensemble de ces actions ne dépasse pas 10 % du capital-actions.

² Lorsque des actions nominatives sont acquises en relation avec une restriction de la transmissibilité, cette limite s'élève à 20 % au maximum. Lorsque la société détient plus de 10 % de son capital-actions, elle doit ramener cette part à 10 % en aliénant ses propres actions ou en les annulant par une réduction dans les deux ans.

²⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁸² Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

²⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 659a²⁸⁴

- II. Conséquences de l'acquisition
- 1 Le droit de vote lié aux actions propres et les droits qui leur sont attachés sont suspendus.
- 2 A raison de la détention de ses propres actions, la société affecte à une réserve séparée un montant correspondant à leur valeur d'acquisition.

Art. 659b²⁸⁵

- III. Acquisition par des filiales
- 1 Si une société détient une participation majoritaire dans des filiales, l'acquisition de ses actions par ces filiales est soumise aux mêmes limitations et a les mêmes conséquences que l'acquisition par la société de ses propres actions.
- 2 Si une société acquiert une participation majoritaire dans une autre société qui détient elle-même des actions de l'acquéreur, celles-ci sont considérées comme des actions propres de l'acquéreur.
- 3 Il incombe à la société qui détient la participation majoritaire de constituer une réserve.

Chapitre II: Droits et obligations des actionnaires**Art. 660**²⁸⁶

- A. Droit au bénéfice et liquidation
I. En général
- 1 Tout actionnaire a droit à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan, pour autant que la loi ou les statuts prévoient sa répartition entre les actionnaires.
- 2 Il a droit, lors de la dissolution de la société, à une part proportionnelle du produit de la liquidation, à moins que les statuts ne règlent autrement l'emploi de l'actif de la société dissoute.
- 3 Les privilèges que les statuts confèrent à certaines catégories d'actions sont réservés.

Art. 661

- II. Calcul de ces parts
- Sauf disposition contraire des statuts, les parts de bénéfice et de liquidation sont calculées en proportion des versements opérés au capital-actions.

²⁸⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁸⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 662²⁸⁷

B. Rapport de gestion²⁸⁸
 I. En général
 1. Eléments constitutifs

¹ Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe.

² Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Art. 662a²⁸⁹

2. Etablissement régulier des comptes annuels

¹ Les comptes annuels sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes, de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine et des résultats de la société. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.

² L'établissement régulier des comptes est régi en particulier par les principes suivants:

1. l'intégralité des comptes annuels;
2. la clarté et le caractère essentiel des informations;
3. la prudence;
4. le principe de continuation de l'exploitation;
5. la continuité dans la présentation et l'évaluation;
6. l'interdiction de la compensation entre actifs et passifs, ainsi qu'entre charges et produits.

³ Des dérogations aux principes de la continuation de l'exploitation, de la continuité dans la présentation et l'évaluation et de l'interdiction de la compensation sont admissibles si elles sont fondées. Elles seront exposées dans l'annexe.

⁴ Les dispositions sur la comptabilité commerciale sont en outre applicables.

Art. 663²⁹⁰

II. Compte de profits et pertes; structure minimale

¹ Dans le compte de profits et pertes figurent les produits et les charges d'exploitation, hors exploitation et exceptionnels.

²⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

²⁸⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

² Les produits comprennent le chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services, les produits financiers et les bénéfices provenant de l'aliénation d'actifs immobilisés, présentés séparément.

³ Les charges comprennent les charges de matières et de marchandises, les frais de personnel, les charges financières et les charges d'amortissement, présentées séparément.

⁴ Le compte de profits et pertes fait ressortir le bénéfice ou le déficit de l'exercice.

Art. 663a²⁹¹

III. Bilan;
structure
minimale

¹ Le bilan fait état de l'actif circulant et de l'actif immobilisé, des fonds étrangers et des fonds propres.

² L'actif circulant se subdivise en liquidités, créances résultant de ventes et de prestations de services, autres créances et stocks; l'actif immobilisé, en immobilisations financières, corporelles et incorporelles.

³ Les fonds étrangers se subdivisent en dettes sur achats et prestations de services, autres dettes à court terme, dettes à long terme et provisions pour risques et charges; les fonds propres en capital-actions, réserves légales et autres réserves, et en bénéfice résultant du bilan.

⁴ Sont également indiqués séparément la part non libérée du capital-actions, le montant global des participations, des créances et des dettes envers d'autres sociétés du groupe ou envers les actionnaires qui détiennent une participation dans la société, les comptes de régularisation et le déficit résultant du bilan.

Art. 663b²⁹²

IV. Annexe
1. En général²⁹³

L'annexe contient les informations suivantes:

1. le montant global des cautionnements, obligations de garantie et constitutions de gages en faveur de tiers;
2. le montant global des actifs mis en gage ou cédés pour garantir des engagements de la société, ainsi que des actifs sous réserve de propriété;
3. le montant global des dettes découlant de contrats de leasing non portées au bilan;

²⁹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁹² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2629 2632; FF 2004 4223).

4. les valeurs d'assurance-incendie des immobilisations corporelles;
5. les dettes envers les institutions de prévoyance professionnelles;
6. les montants, les taux d'intérêt et les échéances des emprunts obligataires émis par la société;
7. toute participation essentielle à l'appréciation de l'état du patrimoine et des résultats de la société;
8. le montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves du même genre nouvellement créées, si le résultat économique est ainsi présenté d'une façon sensiblement plus favorable;
9. des indications sur l'objet et le montant des réévaluations;
10. des indications sur l'acquisition, l'aliénation et le nombre des actions propres que détient la société, y compris de celles qui sont détenues par une autre société dans laquelle la première a une participation majoritaire; sont également mentionnées les conditions auxquelles la société a acquis ou aliéné ses propres actions;
11. le montant de l'augmentation autorisée et de l'augmentation conditionnelle du capital;
- 12.²⁹⁴ des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque;
- 13.²⁹⁵ le cas échéant, les motifs qui ont conduit à la démission de l'organe de révision;
- 14.²⁹⁶ les autres indications prévues par la loi.

²⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

²⁹⁵ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

²⁹⁶ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

Art. 663^{bis}²⁹⁷

2. Indications supplémentaires pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse
a. Indemnités

¹ Les sociétés dont les actions sont cotées en bourse sont tenues d'indiquer dans l'annexe au bilan:

1. toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux membres du conseil d'administration;
2. toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux personnes auxquelles le conseil d'administration a délégué tout ou partie de la gestion de la société (direction);
3. toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux membres du conseil consultatif;
4. les indemnités versées directement ou indirectement aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité d'organe de la société ou lorsqu'elles ne sont pas conformes à la pratique du marché;
5. les indemnités non conformes à la pratique du marché qu'elles ont versées directement ou indirectement aux proches des personnes mentionnées aux ch. 1 à 4.

² Les indemnités comprennent notamment:

1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit;
2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation;
3. les prestations en nature;
4. les participations, droits de conversion et droits d'option;
5. les indemnités de départ;
6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages en faveur de tiers et autres sûretés;
7. la renonciation à des créances;
8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance;
9. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires.

²⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2629 2632; FF **2004** 4223).

³ Doivent également être indiqués dans l'annexe au bilan:

1. tous les prêts et autres crédits en cours consentis aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;
2. les prêts et autres crédits en cours consentis aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif qui ne sont pas conformes à la pratique du marché;
3. les prêts et autres crédits en cours non conformes à la pratique du marché consentis aux proches des personnes mentionnées aux ch. 1 et 2.

⁴ Les indications sur les indemnités et les crédits doivent inclure:

1. le montant global accordé aux membres du conseil d'administration, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction;
2. le montant global accordé aux membres de la direction, ainsi que le montant accordé au membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée, avec mention du nom et de la fonction de ce membre;
3. le montant global accordé aux membres du conseil consultatif, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction.

⁵ Les indemnités et les crédits perçus par les proches doivent être indiqués séparément. Il n'y a pas lieu de mentionner le nom de ces personnes. Pour le reste, les dispositions régissant les informations à fournir sur les indemnités et les crédits accordés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif sont applicables par analogie.

Art. 663^{c298}

b. Participations
299

¹ Les sociétés dont les actions³⁰⁰ sont cotées en bourse sont tenues d'indiquer dans l'annexe au bilan les actionnaires importants et leurs participations pour autant qu'elles en aient connaissance ou doivent en avoir connaissance.

² Sont réputés actionnaires importants, les actionnaires et les groupes d'actionnaires liés par des conventions de vote, dont la participation dépasse 5 % de l'ensemble des voix. Si une limite inférieure en pourcentage de la propriété en actions nominatives (art. 685*d*, al. 1) est fixée

²⁹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

²⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2629 2632; FF 2004 4223).

³⁰⁰ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

par les statuts, cette limite est déterminante pour l'obligation de publier.

³ Doivent également être indiquées les participations ainsi que les droits de conversion et d'option de chacun des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif y compris les participations des personnes qui leur sont proches, avec mention de leur nom et de leur fonction.³⁰¹

Art. 663d³⁰²

V. Rapport annuel³⁰³

¹ Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société.

² Il mentionne les augmentations de capital-actions de l'exercice et reproduit l'attestation de vérification.

Art. 663e³⁰⁴

VI. Comptes de groupe
1. Etablissement obligatoirement³⁰⁵

¹ La société qui, par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, réunit avec elle sous une direction unique une ou plusieurs sociétés (groupe de sociétés) doit établir des comptes annuels consolidés (comptes de groupe).

² La société est libérée de l'obligation de dresser des comptes de groupe si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes ne sont pas dépassées par la société mère et ses filiales:³⁰⁶

1. total du bilan de 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires de 20 millions de francs;
- 3.³⁰⁷ 200 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

³⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2629 2632; FF **2004** 4223).

³⁰² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

³⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2629 2632; FF **2004** 4223).

³⁰⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

³⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2629 2632; FF **2004** 4223).

³⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

³⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

³ Les comptes de groupe restent cependant obligatoires si:³⁰⁸

- 1.³⁰⁹ la société a des titres de participations cotés en bourse;
- 2.³¹⁰ la société est débitrice d'un emprunt par obligations;
3. des actionnaires qui représentent 10 % au moins du capital-actions l'exigent ou si
4. cela est nécessaire pour révéler aussi exactement que possible l'état du patrimoine et les résultats de la société.

Art. 663³¹¹

2. Filiale mère

¹ Toute société qui est comprise dans le compte consolidé d'une société mère, établi et vérifié selon les dispositions du droit suisse ou d'un droit étranger équivalent, et qui porte le compte consolidé à la connaissance des actionnaires et des créanciers comme ses propres comptes annuels, n'est pas tenue de dresser un compte de groupe particulier.

² Elle est cependant tenue de dresser un compte de groupe particulier lorsqu'elle a l'obligation de publier ses comptes annuels ou que des actionnaires représentant 10 % au moins du capital-actions l'exigent.

Art. 663g³¹²

3. Etablissement

¹ Les comptes de groupe sont soumis aux principes régissant l'établissement régulier des comptes annuels.

² Dans l'annexe aux comptes de groupe, la société mentionne les règles de consolidation et les règles d'évaluation. Lorsqu'elle s'en écarte, elle l'indique dans l'annexe et fournit d'une autre manière les indications permettant de se rendre compte de l'état du patrimoine et des résultats du groupe.

³⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³¹² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 663^h³¹³VII. Protection et adaptation³¹⁴

¹ Dans les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe, on peut omettre les indications qui risquent de causer des préjudices importants à la société ou au groupe. L'organe de révision est informé des motifs de cette omission.

² Les comptes annuels peuvent être adaptés aux particularités de l'entreprise dans les limites des principes régissant l'établissement régulier des comptes. Ils doivent toutefois avoir le contenu minimal prévu par la loi.

Art. 664³¹⁵

VIII. Evaluation

1. Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation³¹⁶

Les frais de fondation, d'augmentation du capital-actions et d'organisation qui sont nécessités par la constitution, l'extension ou la transformation de l'entreprise peuvent être portés au bilan. Ils doivent être indiqués séparément et amortis en cinq ans.

Art. 665³¹⁷2. Actif immobilisé
a. En général

L'actif immobilisé peut être évalué au plus à son prix d'acquisition ou à son coût de revient, déduction faite des amortissements nécessaires.

Art. 665^a³¹⁸

b. Participations

¹ Les participations et autres immobilisations financières font également partie de l'actif immobilisé.

² Les participations sont des parts du capital d'autres sociétés, qui sont détenues à titre de placement durable et qui permettent d'exercer une influence déterminante.

³ Les parts donnant droit à 20 % des droits de vote au moins sont considérées comme participation.

³¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2629 2632; FF 2004 4223).

³¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2629 2632; FF 2004 4223).

³¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 666³¹⁹

3. Stocks

¹ Les matières premières, les produits en cours de fabrication et les produits finis ainsi que les marchandises peuvent être évalués au plus à leur prix d'acquisition ou à leur coût de revient.

² Toutefois, si ces coûts sont supérieurs au prix généralement pratiqué sur le marché à la date du bilan, ce prix est déterminant.

Art. 667³²⁰

4. Titres

¹ Les titres cotés en bourse peuvent être évalués au plus au cours moyen qu'ils ont enregistré le dernier mois précédant la date du bilan.

² Les titres non cotés en bourse peuvent être évalués au plus à leur prix d'acquisition, déduction faite des corrections de valeur nécessaires.

Art. 668³²¹**Art. 669**³²²

5. Amortissements, corrections de valeur et provisions pour risques et charges

¹ Des amortissements, corrections de valeur et provisions pour risques et charges sont effectués dans la mesure où ils sont nécessaires selon les principes généralement admis dans le commerce. Des provisions pour risques et charges sont notamment constituées pour couvrir les engagements incertains et les risques de pertes sur les affaires en cours.

² Le conseil d'administration peut à des fins de remplacement procéder à des amortissements, à des corrections de valeur et à la constitution de provisions pour risques et charges supplémentaires; il peut également renoncer à dissoudre des provisions pour risques et charges devenues superflues.

³ Des réserves latentes supplémentaires sont admissibles dans la mesure où elles sont justifiées pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible compte tenu des intérêts des actionnaires.

⁴ La constitution et la dissolution de réserves de remplacement et de réserves latentes supplémentaires doivent être communiquées dans le détail à l'organe de révision.

³¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³²¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

³²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 670³²³

6. Réévaluation 1 Si la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte par suite d'une perte résultant du bilan, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient peuvent être réévalués au plus jusqu'à concurrence de cette valeur afin d'équilibrer le bilan déficitaire. Le montant de la réévaluation doit figurer séparément au bilan comme réserve de réévaluation.

2 La réévaluation ne peut intervenir que si un réviseur agréé atteste par écrit à l'intention de l'assemblée générale que les conditions légales sont remplies.³²⁴

Art. 671³²⁵

C. Réserves
I. Réserves
légales
1. Réserve
générale

1 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % du capital-actions libéré.

2 Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle a atteint la limite légale:

1. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance;
2. le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place;
3. 10 % des montants qui sont répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 %.

3 Tant que la réserve générale ne dépasse pas la moitié du capital-actions, elle ne peut être employée qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.

4 Les dispositions de l'al. 2, ch. 3, et al. 3, ne sont pas applicables aux sociétés dont le but principal est de prendre des participations dans d'autres entreprises (sociétés holding).

³²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁵ Sous réserve des dispositions de droit public, les entreprises de transport concessionnaires ne sont pas tenues de constituer cette réserve.

⁶ ...³²⁶

Art. 671a³²⁷

2. Réserve pour actions propres

La réserve constituée par la société à raison de la détention de ses propres actions peut être dissoute dans la limite de leur valeur d'acquisition si les actions sont aliénées ou annulées.

Art. 671b³²⁸

3. Réserve de réévaluation

La réserve de réévaluation ne peut être dissoute que par transformation en capital-actions, par amortissement ou par aliénation des actifs réévalués.

Art. 672³²⁹

II. Réserves statutaires
1. En général

¹ Les statuts peuvent prescrire que la réserve sera augmentée de montants supérieurs à 5 % du bénéfice de l'exercice et excédera les 20 % légalement fixés du capital-actions libéré.

² Ils peuvent aussi prévoir la constitution d'autres réserves et en déterminer la destination et l'emploi.

Art. 673³³⁰

2. A des fins de prévoyance en faveur de travailleurs

Les statuts peuvent aussi prévoir la constitution en particulier de réserves destinées à créer et à soutenir des institutions de prévoyance en faveur des travailleurs de l'entreprise.

Art. 674³³¹

III. Relations entre dividende et réserves

¹ Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

³²⁶ Abrogé par le ch. II 1 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RS **961.01**).

³²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

³²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

³²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

³³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

³³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

² L'assemblée générale peut décider la constitution de réserves qui ne sont prévues ni par la loi ni par les statuts ou qui en excèdent les exigences, dans la mesure où cela est:

1. nécessaire à des fins de remplacement;
2. justifié pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible compte tenu des intérêts de tous les actionnaires.

³ Elle peut aussi, même à défaut de toute disposition statutaire, constituer des réserves sur le bénéfice résultant du bilan, pour créer et soutenir des institutions de prévoyance au profit de travailleurs de l'entreprise ou des institutions analogues.

Art. 675

D. Dividendes,
intérêts
intercalaires
et tantièmes
I. Dividendes

¹ Il ne peut être payé d'intérêts sur le capital-actions.

² Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.³³²

Art. 676

II. Intérêts
intercalaires

¹ Un intérêt d'un montant déterminé, qui est porté au débit du compte d'installation, peut être prévu en faveur des actionnaires pour la période des travaux de préparation et de construction de l'entreprise; il cessera d'être payé dès l'exploitation normale de celle-ci. Les statuts indiqueront, dans ces limites, le moment à partir duquel le paiement des intérêts cessera.

² Lorsque la société décide, pour étendre le cercle de ses opérations, d'émettre de nouvelles actions, elle peut attribuer à celles-ci un intérêt déterminé, qui est mis à la charge du compte d'installation; cet intérêt n'est consenti que jusqu'à une date exactement fixée et qui ne pourra être postérieure à la mise en exploitation des installations nouvelles.

Art. 677³³³

III. Tantièmes

Des parts de bénéfice ne peuvent être attribuées aux membres du conseil d'administration que si elles sont prélevées sur le bénéfice résultant du bilan, après les affectations à la réserve légale et la répartition d'un dividende de 5 % ou d'un taux supérieur prévu par les statuts.

³³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 678³³⁴

E. Restitution
de prestations
I. En général

¹ Les actionnaires et les membres du conseil d'administration, ainsi que les personnes qui leur sont proches, qui ont perçu indûment et de mauvaise foi des dividendes, des tantièmes, d'autres parts de bénéfice ou des intérêts intercalaires sont tenus à restitution.

² Ils sont également tenus de restituer les autres prestations de la société qui sont en disproportion évidente avec leur contre-prestation et la situation économique de la société.

³ L'action en restitution appartient à la société et à l'actionnaire; celui-ci agit en paiement à la société.

⁴ L'obligation de restitution se prescrit par cinq ans à compter de la réception de la prestation.

Art. 679³³⁵

II. Tantièmes
en cas de faillite

¹ En cas de faillite de la société, les membres du conseil d'administration doivent restituer les tantièmes qu'ils ont reçus au cours des trois ans précédant l'ouverture de la faillite, à moins qu'ils ne prouvent que les conditions posées par la loi et les statuts pour la distribution de tantièmes étaient remplies et en particulier que cette distribution était fondée sur un bilan établi avec prudence.

² La période séparant l'ajournement et l'ouverture de la faillite n'est pas prise en considération dans le calcul du délai.

Art. 680

F. Versements
des actionnaires
I. Objet

¹ Les actionnaires ne peuvent être tenus, même par les statuts, à des prestations excédant le montant fixé, lors de l'émission, pour l'acquisition de leurs titres.

² Ils n'ont pas le droit de réclamer la restitution de leurs versements.

Art. 681

II. Effets de la
demeure
I. Aux termes
de la loi
et des statuts

¹ Les actionnaires qui ne libèrent pas leurs actions en temps utile doivent des intérêts moratoires.

² Le conseil d'administration³³⁶ peut déclarer en outre qu'ils sont déchus des droits résultant de leur souscription et que leurs versements sont acquis à la société, et émettre des actions nouvelles en lieu et

³³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³³⁶ Nouveau terme selon le ch. II 3 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

place de celles qui ont été ainsi annulées. Si les titres déjà émis ne sont pas restitués, l'annulation sera publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts.

³ Les statuts peuvent aussi frapper d'une peine conventionnelle les actionnaires en demeure.

Art. 682

2. Appels
et versements

¹ Si le conseil d'administration se propose de déclarer les actionnaires en demeure déchu de leurs droits de souscripteurs ou de leur réclamer l'exécution de la clause pénale prévue par les statuts, elle doit publier au moins trois fois des appels de versements dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts, en leur impartissant un nouveau délai d'un mois au moins à compter de la dernière publication. La déchéance ne peut être prononcée et l'application de la clause pénale ne peut être exigée que si l'actionnaire ne paie pas non plus dans le nouveau délai.

² Pour les titres nominatifs, la sommation a lieu par un avis adressé sous pli recommandé aux actionnaires inscrits sur le registre des actions. Dans ce cas, le nouveau délai court à partir de la réception de l'avis.

³ L'actionnaire en demeure est tenu, envers la société, du montant qui n'est pas couvert par les prestations du nouvel actionnaire.

Art. 683

G. Emission
et transfert
I. Actions
au porteur

¹ Les actions au porteur ne peuvent être émises que si elles ont été libérées à concurrence de leur valeur nominale.

² Les titres émis auparavant sont nuls. Demeure réservée l'action en dommages-intérêts.

Art. 684³³⁷

II. Actions
nominatives

¹ Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les actions nominatives sont librement transmissibles.

² Le transfert par acte juridique peut avoir lieu par la remise du titre endossé à l'acquéreur.

³³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 685³³⁸

H. Restriction à la transmissibilité
I. Restriction légale

¹ Les actions nominatives qui ne sont pas intégralement libérées ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation de la société, sauf s'il s'agit d'actions acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

² La société ne peut refuser son approbation que si la solvabilité de l'acquéreur est douteuse et que les sûretés exigées par la société n'ont pas été fournies.

Art. 685^{a339}

II. Restriction statutaire
1. Principes

¹ Les statuts peuvent prescrire que le transfert des actions nominatives est subordonné à l'approbation de la société.

² Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

³ Si la société entre en liquidation, les restrictions de la transmissibilité tombent.

Art. 685^{b340}

2. Actions nominatives non cotées en bourse
a. Motifs de refus

¹ La société peut refuser son approbation en invoquant un juste motif prévu par les statuts ou en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

² Sont considérés comme de justes motifs les dispositions concernant la composition du cercle des actionnaires qui justifient un refus eu égard au but social ou à l'indépendance économique de l'entreprise.

³ La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

⁴ Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

⁵ L'acquéreur peut demander que le juge du siège de la société détermine la valeur réelle. La société supporte les frais d'évaluation.

³³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁶ Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

⁷ Les statuts ne peuvent rendre plus dures les conditions de transfert.

Art. 685^c³⁴¹

b. Effets

¹ Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur.

² En cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la propriété du titre et les droits patrimoniaux passent immédiatement à l'acquéreur, les droits sociaux, seulement au moment de l'approbation par la société.

³ L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou rejette celle-ci à tort.

Art. 685^d³⁴²

3. Actions nominatives cotées en bourse
a. Conditions de refus

¹ La société ne peut refuser comme actionnaire l'acquéreur d'actions nominatives cotées en bourse que si les statuts prévoient une limite en pour-cent des actions nominatives jusqu'à laquelle un acquéreur doit être reconnu comme actionnaire, et que cette limite est dépassée.

² La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si, sur sa demande, l'acquéreur n'a pas déclaré expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte.

³ Si des actions nominatives cotées³⁴³ en bourse ont été acquises par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial, l'acquéreur ne peut pas être refusé comme actionnaire.

Art. 685^e³⁴⁴

b. Obligation d'annoncer

Si des actions nominatives cotées en bourse sont vendues en bourse, la banque de l'aliénateur annonce immédiatement à la société le nom du vendeur et le nombre d'actions vendues.

³⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁴³ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

³⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

c. Transfert
du droit

Art. 685³⁴⁵

¹ Si des actions nominatives cotées en bourse sont acquises en bourse, les droits passent à l'acquéreur du fait de leur transfert. Si des actions nominatives cotées en bourse sont acquises hors bourse, les droits passent à l'acquéreur dès que celui-ci a déposé auprès de la société une demande de reconnaissance comme actionnaire.

² Jusqu'à cette reconnaissance, l'acquéreur ne peut exercer ni le droit de vote qui découle de l'action ni les autres droits attachés au droit de vote. L'acquéreur n'est pas restreint dans l'exercice de tous les autres droits, en particulier du droit de souscription préférentiel.

³ Les acquéreurs non encore reconnus par la société sont, après le transfert du droit, inscrits au registre des actions comme actionnaires sans droit de vote. Leurs actions ne sont pas représentées à l'assemblée générale.

⁴ En cas de refus illicite de l'acquéreur, la société est tenue de reconnaître son droit de vote ainsi que les droits attachés au droit de vote à partir du jour du jugement; elle est en outre tenue de réparer le dommage que l'acquéreur a subi du fait de son refus à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 685^{g346}

d. Délai de refus

Si la société ne refuse pas la reconnaissance de l'acquéreur dans les 20 jours, celui-ci est réputé reconnu comme actionnaire.

Art. 686³⁴⁷

4. Registre des
actions
a. Inscription

¹ La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives.

² L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

³ La société est tenue de porter cette mention sur le titre.

⁴ Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

³⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 686^a³⁴⁸

b. Radiation

La société peut, après avoir entendu la personne concernée, biffer les inscriptions au registre des actions lorsque celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses données par l'acquéreur. Celui-ci doit en être immédiatement informé.

Art. 6875. Actions nominatives non entièrement libérées³⁴⁹

¹ L'acquéreur d'une action nominative qui n'est pas intégralement libéré répond des versements à l'égard de la société dès qu'il est inscrit sur le registre des actions.

² Lorsque le souscripteur aliène son action, il peut être recherché pour le montant non versé si la société est déclarée en faillite dans les deux ans qui suivent son inscription sur le registre du commerce et si l'ayant cause a été déclaré déchu de ses droits d'actionnaire.

³ L'aliénateur qui n'est pas souscripteur est, dès l'inscription de l'acquéreur sur le registre des actions, délié de l'obligation de faire des versements.

⁴ Tant que des actions nominatives ne sont pas libérées à concurrence de leur valeur nominale, le montant versé doit être indiqué sur le titre.

Art. 688

III. Certificats intérimaires

¹ Il ne peut être établi de certificats intérimaires au porteur que pour les actions au porteur libérées à concurrence de leur valeur nominale. Les certificats établis avant la libération sont nuls. Demeure réservée l'action en dommages-intérêts.

² S'il est établi des certificats intérimaires nominatifs pour des actions au porteur, ils ne peuvent être transférés qu'en la forme prévue pour la cession de créances; toutefois, le transfert n'a effet envers la société que s'il lui a été communiqué.

³ Pour les actions nominatives, les certificats intérimaires doivent être nominatifs. Le transfert est régi par les dispositions applicables à ces actions.

³⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 689³⁵⁰

J. Droits sociaux inhérents à la qualité d'actionnaire
 I. Participation à l'assemblée générale
 1. Principe

¹ Au sein de l'assemblée générale, l'actionnaire exerce ses droits, notamment ceux qui concernent la désignation des organes, l'approbation du rapport de gestion et la décision concernant l'emploi du bénéfice.

² Il peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers qui, sauf disposition contraire des statuts, ne sera pas nécessairement actionnaire.

Art. 689a³⁵¹

2. Légitimation à l'égard de la société

¹ Peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus de l'actionnaire.

² Peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action. Le conseil d'administration peut prévoir la production d'un autre titre de possession.

Art. 689b³⁵²

3. Représentation de l'actionnaire
 a. En général

¹ Quiconque exerce des droits sociaux en qualité de représentant est tenu de suivre les instructions du représenté.

² Le possesseur d'une action au porteur mise en gage, déposée ou prêtée, ne peut exercer les droits sociaux que s'il a reçu de l'actionnaire un document spécial l'autorisant à le représenter.

Art. 689c³⁵³

b. Par un membre d'un organe de la société

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

³⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁵³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 689^d³⁵⁴c. Par un
dépositaire

¹ Pour exercer les droits sociaux liés aux actions reçues en dépôt, le représentant dépositaire demande des instructions au déposant avant chaque assemblée générale, pour exercer son droit de vote.

² Si les instructions du déposant ne sont pas données à temps, le représentant dépositaire exerce le droit de vote conformément aux instructions générales du déposant; à défaut de celles-ci, il suit les propositions du conseil d'administration.

³ Sont considérés comme représentants dépositaires les établissements soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne³⁵⁵ ainsi que les gérants de fortune professionnels.

Art. 689^e³⁵⁶d. Communica-
tion

¹ Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires communiquent à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent. A défaut de ces informations, les décisions de l'assemblée générale sont annulables aux mêmes conditions qu'en cas de participation sans droit à l'assemblée générale.

² Le président communique ces informations à l'assemblée générale globalement pour chaque mode de représentation. Si, malgré la demande d'un actionnaire, il omet ces informations, tout actionnaire peut attaquer les décisions de l'assemblée générale en actionnant la société.

Art. 6904. S'il y a
plusieurs ayants
droit³⁵⁷

¹ Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer que par un représentant commun les droits attachés à leur titre.

² L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

³⁵⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁵⁵ RS 952.0

³⁵⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 691

II. Participation sans droit à l'assemblée générale

¹ Il est interdit d'abandonner des actions pour permettre au représentant d'exercer le droit de vote à l'assemblée générale si cet abandon a pour but de rendre illusoire une restriction apportée à ce droit.

² Tout actionnaire peut protester auprès du conseil d'administration contre une participation illicite à l'assemblée générale ou faire inscrire son opposition au procès-verbal de l'assemblée.

³ Lorsque des personnes qui n'ont pas le droit de participer à l'assemblée générale coopèrent à l'une de ses décisions, chaque actionnaire peut l'attaquer en justice, même faute de toute protestation préalable, à moins que la preuve ne soit faite que cette coopération n'a exercé aucune influence sur la décision prise.

Art. 692

III. Droit de vote à l'assemblée générale

1. Principe

¹ Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

² Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action. La société peut toutefois limiter, dans les statuts, le nombre de voix attribué au porteur de plusieurs actions.

³ Si, lors d'un assainissement, la valeur nominale des actions a été réduite, le montant primitif peut être maintenu pour la détermination du droit de vote.

Art. 693

2. Actions à droit de vote privilégié

¹ Les statuts peuvent déclarer que le droit de vote sera exercé proportionnellement au nombre des actions de chaque actionnaire sans égard à leur valeur nominale, de telle sorte que chaque action donne droit à une voix.

² Dans ce cas, des actions de valeur nominale inférieure à d'autres actions de la société ne peuvent être émises que comme actions nominatives et doivent être intégralement libérées. La valeur nominale des autres actions ne peut pas être plus de dix fois supérieure à celle des actions à droit de vote privilégié.³⁵⁸

³ La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de:

1. désigner l'organe de révision;
2. désigner les experts chargés de vérifier tout ou une partie de la gestion;

³⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

3. décider l'institution d'un contrôle spécial;
4. décider l'ouverture d'une action en responsabilité.³⁵⁹

Art. 694

3. Naissance
du droit de vote

Le droit de vote prend naissance dès que le versement fixé par la loi ou les statuts a été opéré sur l'action.

Art. 695

4. Droit de vote
exclu

¹ Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.

² ...³⁶⁰

Art. 696³⁶¹

IV. Droits de
contrôle
des actionnaires
1. Communica-
tion du rapport
de gestion

¹ Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

² Les titulaires d'actions nominatives en sont informés par une communication écrite, les titulaires d'actions au porteur par une publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts.

³ Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale ainsi que le rapport de révision.

Art. 697³⁶²

2. Renseigne-
ments et
consultation

¹ Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification.

³⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁶⁰ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

² Les renseignements doivent être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire. Ils peuvent être refusés lorsqu'ils compromettraient le secret des affaires ou d'autres intérêts sociaux dignes de protection.

³ Les livres et la correspondance ne peuvent être consultés qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'assemblée générale ou d'une décision du conseil d'administration et pour autant que le secret des affaires soit sauvegardé.

⁴ Si les renseignements ou la consultation ont été refusés indûment, le juge du siège de la société statue sur requête.

Art. 697a³⁶³

V. Droit à l'institution d'un contrôle spécial
1. Avec l'accord de l'assemblée générale

¹ Tout actionnaire peut proposer à l'assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits et s'il a déjà usé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces.

² Si l'assemblée générale donne suite à la proposition, la société ou chaque actionnaire peut, dans le délai de 30 jours, demander au juge de désigner un contrôleur spécial.

Art. 697b³⁶⁴

2. En cas de refus de l'assemblée générale

¹ Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, des actionnaires représentant 10 % au moins du capital-actions ou des actions d'une valeur nominale de 2 millions de francs peuvent, dans les trois mois, demander au juge la désignation d'un contrôleur spécial.

² Les requérants ont droit à la désignation d'un contrôleur spécial lorsqu'ils rendent vraisemblable que des fondateurs ou des organes ont violé la loi ou les statuts et qu'ils ont ainsi causé un préjudice à la société ou aux actionnaires.

Art. 697c³⁶⁵

3. Désignation

¹ Le juge statue après avoir entendu la société et la personne qui a requis le contrôle spécial à l'assemblée générale.

² Si le juge agréé la requête, il charge un expert indépendant de l'exécution du contrôle. Il définit l'objet du contrôle dans les limites de la requête.

³⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁶⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁶⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³ Le juge peut aussi confier le contrôle spécial conjointement à plusieurs experts.

Art. 697^d³⁶⁶

4. Activité

¹ Le contrôle spécial doit être effectué dans un délai utile sans perturber inutilement la marche des affaires.

² Les fondateurs, les organes, les mandataires, les travailleurs, les curateurs et les liquidateurs sont tenus de renseigner le contrôleur spécial sur les faits importants. En cas de litige, le juge tranche.

³ Le contrôleur spécial entend la société sur le résultat du contrôle spécial.

⁴ Il est soumis au devoir de discrétion.

Art. 697^e³⁶⁷

5. Rapport

¹ Le contrôleur spécial rend compte du résultat de son contrôle de manière détaillée, tout en sauvegardant le secret des affaires. Il présente son rapport au juge.

² Le juge transmet le rapport à la société qui, le cas échéant, lui indique les passages du rapport qui portent atteinte au secret des affaires ou à d'autres intérêts sociaux dignes de protection; il décide si ces passages doivent de ce fait être soustraits à la consultation des requérants.

³ Il donne l'occasion à la société et aux requérants de prendre position sur le rapport épuré et de poser des questions supplémentaires.

Art. 697^f³⁶⁸

6. Délibération et communication

¹ Le conseil d'administration soumet le rapport et les prises de position à l'assemblée générale suivante.

² Tout actionnaire peut, dans l'année qui suit l'assemblée générale, exiger de la société un exemplaire du rapport et des prises de position.

³⁶⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁶⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 697^g³⁶⁹

7. Frais

¹ Si le juge agréé la requête tendant à désigner un contrôleur spécial, il met l'avance et les frais à la charge de la société. Si des circonstances particulières le justifient, il peut mettre tout ou partie des frais à la charge des requérants.

² Si l'assemblée générale a consenti au contrôle spécial, la société en supporte les frais.

Art. 697^h³⁷⁰

K. Publication des comptes annuels et des comptes de groupe

¹ Après leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et les comptes de groupe, accompagnés des rapports des réviseurs, sont publiés dans la *Feuille officielle suisse du commerce* ou délivrés en un exemplaire et à ses frais à toute personne qui en fait la demande dans l'année qui suit l'approbation, si:

1. la société est débitrice d'un emprunt par obligations;
2. les actions de la société sont cotées en bourse.

² Les autres sociétés anonymes autorisent les créanciers qui ont un intérêt digne de protection à consulter les comptes annuels, les comptes de groupe et les rapports des réviseurs. En cas de litige, le juge tranche.

Chapitre III: Organisation de la société**A. Assemblée générale****Art. 698**

I. Ses pouvoirs

¹ L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

² Elle a le droit intransmissible:³⁷¹

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;

³⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

³⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

³⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.³⁷²

Art. 699

II. Convocation et inscription à l'ordre du jour
1. Droit et obligation³⁷³

¹ L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs³⁷⁴. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

² L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

³ Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.³⁷⁵

⁴ Si le conseil d'administration ne donne pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants.

Art. 700³⁷⁶

2. Mode de convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée selon le mode établi par les statuts, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

² Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

³⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁷⁴ Nouveau terme selon le ch. II 3 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.³⁷⁷

⁴ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 701

3. Réunion
de tous
les actionnaires

¹ Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

² Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Art. 702³⁷⁸

III. Mesures
préparatoires;
procès-verbal

¹ Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

² Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

³ Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

³⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 702^{a379}

IV. Participation
des membres du
conseil
d'administration

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Art. 703

V. Décisions
et élections
1. En général³⁸⁰

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Art. 704³⁸¹

2. Décisions
importantes

¹ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
- 8.³⁸² la dissolution de la société.

² Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

³⁷⁹ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁸² Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion (RS 221.301). Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³ Les titulaires d'actions nominatives qui n'ont pas adhéré à une décision ayant pour objet la transformation du but social ou l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ne sont pas liés par les restrictions statutaires de la transmissibilité des actions pendant un délai de six mois à compter de la publication de cette décision dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Art. 705

VI. Droit de révoquer le conseil d'administration et l'organe de révision ³⁸³

¹ L'assemblée générale peut révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires nommés par elle.

² Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées.

Art. 706

VII. Droit d'attaquer les décisions de l'assemblée générale

1. Qualité pour agir et motifs ³⁸⁴

¹ Le conseil d'administration et chaque actionnaire peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts; l'action est dirigée contre la société.

² Sont en particulier annulables les décisions qui:

1. suppriment ou limitent les droits des actionnaires en violation de la loi ou des statuts;
2. suppriment ou limitent les droits des actionnaires d'une manière non fondée;
3. entraînent pour les actionnaires une inégalité de traitement ou un préjudice non justifiés par le but de la société;
4. suppriment le but lucratif de la société sans l'accord de tous les actionnaires.³⁸⁵

³ et ⁴ ...³⁸⁶

⁵ Le jugement qui annule une décision de l'assemblée générale est opposable à tous les actionnaires, et chacun d'eux peut s'en prévaloir.

³⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

³⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

³⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

³⁸⁶ Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733, FF **1983** II 757).

Art. 706^a³⁸⁷

2. Procédure

¹ L'action s'éteint si elle n'est pas exercée au plus tard dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale.

² Si l'action est intentée par le conseil d'administration, le juge désigne un représentant de la société.

³ En cas de rejet de la demande, le juge répartit librement les frais entre la société et le demandeur.

Art. 706^b³⁸⁸VIII. Nullité³⁸⁹

Sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui:

1. suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi;
2. restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi ou
3. négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital.

B. Conseil d'administration³⁹⁰**Art. 707**

I. En général

1. Eligibilité³⁹¹

¹ Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres.³⁹²

² ...³⁹³

³⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁸⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³⁹³ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³ Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale est membre de la société, elle ne peut avoir la qualité de membre du conseil d'administration, mais ses représentants sont éligibles en son lieu et place.

Art. 708³⁹⁴

Art. 709³⁹⁵

2. Représentation de catégories et de groupes d'actionnaires³⁹⁶

¹ S'il y a plusieurs catégories d'actions en ce qui concerne le droit de vote ou les droits patrimoniaux, les statuts assurent à chacune d'elles l'élection d'un représentant au moins au conseil d'administration.

² Les statuts peuvent prévoir des dispositions particulières pour protéger les minorités ou certains groupes d'actionnaires.

Art. 710³⁹⁷

3. Durée des fonctions³⁹⁸

¹ Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, sauf disposition contraire des statuts. La durée des fonctions ne peut cependant excéder six ans.

² Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 711³⁹⁹

Art. 712⁴⁰⁰

II. Organisation
1. Président et secrétaire

¹ Le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

³⁹⁴ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

³⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

³⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

³⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

³⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

³⁹⁹ Abrogé par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

⁴⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

² Si les statuts le prévoient, le président peut être élu par l'assemblée générale.

Art. 713⁴⁰¹

2. Décisions

¹ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante, sauf disposition contraire des statuts.

² Elles peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration.

³ Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 714⁴⁰²

3. Décisions nulles

Les motifs de nullité des décisions de l'assemblée générale s'appliquent par analogie aux décisions du conseil d'administration.

Art. 715⁴⁰³

4. Droit à la convocation

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Art. 715a⁴⁰⁴

5. Droit aux renseignements et à la consultation

¹ Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

² Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

³ En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

⁴⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁰⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers.

⁵ Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche.

⁶ Les réglementations ou décisions du conseil d'administration, qui élargissent le droit aux renseignements et à la consultation des documents des membres du conseil d'administration, sont réservées.

Art. 716⁴⁰⁵

III. Attributions
1. En général

¹ Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

² Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Art. 716a⁴⁰⁶

2. Attributions
inaliénables

¹ Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion⁴⁰⁷, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

⁴⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁰⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁰⁷ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

² Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Art. 716⁴⁰⁸

3. Délégation de la gestion

¹ Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

² Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

³ Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Art. 717⁴⁰⁹

IV. Devoirs de diligence et de fidélité

¹ Les membres du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.

² Ils doivent traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation.

Art. 718⁴¹⁰

V. Représentation
1. En général

¹ Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société.

² Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

³ Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

⁴⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴ La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.⁴¹¹

Art. 718a⁴¹²

2. Etendue et limitation

¹ Les personnes autorisées à représenter la société ont le droit d'accomplir au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social.

² Une limitation de ces pouvoirs n'a aucun effet envers les tiers de bonne foi; font exception les clauses inscrites au registre du commerce qui concernent la représentation exclusive de l'établissement principal ou d'une succursale ou la représentation commune de la société.

Art. 718b⁴¹³

3. Contrat entre la société et son représentant

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas 1000 francs.

Art. 719

4. Signature⁴¹⁴

Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale.

Art. 720

5. Inscription⁴¹⁵

Le conseil d'administration est tenu de communiquer au préposé au registre du commerce, en vue de leur inscription, les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société, en produisant la copie

⁴¹¹ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴¹² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

certifiée conforme du document qui leur confère ce droit. Elles apposent leur signature en présence du fonctionnaire préposé au registre ou la lui remettent dûment légalisée.

Art. 721⁴¹⁶

6. Fondés de procuration et mandataires commerciaux⁴¹⁷

Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Art. 722⁴¹⁸

VI. Responsabilité pour les organes

La société répond des actes illicites commis dans la gestion de ses affaires par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter.

Art. 723 et 724⁴¹⁹

Art. 725⁴²⁰

VII. Perte de capital et surendettement
1. Avis obligatoires

¹ S'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le conseil d'administration convoque immédiatement une assemblée générale et lui propose des mesures d'assainissement.

² S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification d'un réviseur agréé.⁴²¹ S'il résulte de ce bilan que les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, le conseil d'administration en avise le juge, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif.

⁴¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴¹⁹ Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 733; FF 1983 II 757).

⁴²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³ Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, il appartient au réviseur agréé de procéder aux avis obligatoires qui incombent à l'organe de révision chargé du contrôle restreint.⁴²²

Art. 725^a⁴²³

2. Ouverture
ou ajournement
de la faillite

¹ Au vu de l'avis, le juge déclare la faillite. Il peut l'ajourner, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraît possible; dans ce cas, il prend les mesures propres à la conservation de l'actif social.

² Le juge peut désigner un curateur et soit priver le conseil d'administration de son pouvoir de disposition soit subordonner ses décisions à l'accord du curateur. Il définit en détail les attributions de celui-ci.

³ L'ajournement de la faillite n'est publié que si la protection de tiers l'exige.

Art. 726

VIII. Révocation
et suspension⁴²⁴

¹ Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les comités, délégués, directeurs, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires nommés par lui.

² De même, il peut en tout temps suspendre dans l'exercice de leurs fonctions les fondés de procuration et mandataires désignés par l'assemblée générale, il convoquera alors immédiatement cette dernière.

³ Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées ou suspendues dans l'exercice de leurs fonctions.

C.⁴²⁵ Organe de révision

Art. 727

I. Obligation
de révision
1. Contrôle
ordinaire

¹ Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision:

⁴²² Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴²³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés:
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse,
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;
 2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes:
 - a. total du bilan: 10 millions de francs,
 - b. chiffre d'affaires: 20 millions de francs,
 - c. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
 3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.
- ² Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent.
- ³ Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Art. 727a

2. Contrôle restreint

- ¹ Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.
- ² Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.
- ³ Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.
- ⁴ Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.
- ⁵ Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

II. Exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire
1. Pour un contrôle ordinaire

Art. 727b

¹ Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁴²⁶. Elles doivent également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert-réviseur agréé.

² Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger un expert-réviseur agréé de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé.

2. Pour un contrôle restreint

Art. 727c

Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁴²⁷.

III. Contrôle ordinaire
1. Indépendance de l'organe de révision

Art. 728

¹ L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.

² L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec:

1. l'appartenance au conseil d'administration, d'autres fonctions décisionnelles au sein de la société ou des rapports de travail avec elle;
2. une participation directe ou une participation indirecte importante au capital-actions ou encore une dette ou une créance importantes à l'égard de la société;
3. une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres du conseil d'administration, une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ou un actionnaire important;
4. la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;
5. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;

⁴²⁶ RS 221.302

⁴²⁷ RS 221.302

6. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle;

7. l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers.

³ Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toutes les personnes participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

⁴ Aucun employé de l'organe de révision ne participant pas à la révision ne peut être membre du conseil d'administration de la société soumise au contrôle, ni exercer au sein de celle-ci d'autres fonctions décisionnelles.

⁵ L'indépendance n'est pas garantie non plus lorsque des personnes proches de l'organe de révision, de personnes participant à la révision, de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou d'autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne remplissent pas les exigences relatives à l'indépendance.

⁶ Les dispositions relatives à l'indépendance s'étendent également aux sociétés qui sont réunies sous une direction unique avec la société soumise au contrôle ou l'organe de révision.

Art. 728a

2. Attributions de l'organe de révision
a. Objet et étendue du contrôle

¹ L'organe de révision vérifie:

1. si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes de groupe sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi;
2. si la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts;
3. s'il existe un système de contrôle interne.

² L'organe de révision tient compte du système de contrôle interne lors de l'exécution du contrôle et de la détermination de son étendue.

³ La manière dont le conseil d'administration dirige la société n'est pas soumise au contrôle de l'organe de révision.

Art. 728b

b. Rapport de révision

¹ L'organe de révision établit à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

² L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient:

1. un avis sur le résultat du contrôle;
2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels et les comptes de groupe, ou de les refuser.

³ Les deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision.

Art. 728c

c. Avis
obligatoires

¹ Si l'organe de révision constate des violations de la loi, des statuts ou du règlement d'organisation, il en avertit par écrit le conseil d'administration.

² L'organe de révision informe également l'assemblée générale lorsqu'il constate une violation de la loi ou des statuts:

- 1.⁴²⁸ si celle-ci est grave; ou
2. si le conseil d'administration omet de prendre des mesures adéquates après un avertissement écrit de l'organe de révision.

³ Si la société est manifestement surendettée et que le conseil d'administration omet d'en aviser le juge, l'organe de révision avertit ce dernier.⁴²⁹

Art. 729

IV. Contrôle
restreint
(review)
1. Indépendance
de l'organe de
révision

¹ L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.

² La collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle sont autorisées. Si le risque existe de devoir contrôler son propre travail, un contrôle sûr doit être garanti par la mise en place de mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel.

⁴²⁸ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS **171.10**).

⁴²⁹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS **171.10**).

Art. 729a

2. Attributions de l'organe de révision
a. Objet et étendue du contrôle

¹ L'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte:

1. que les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts;
2. que la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts.

² Le contrôle se limite à des auditions, à des opérations de contrôle analytiques et à des vérifications détaillées appropriées.

³ La manière dont le conseil d'administration dirige la société n'est pas soumise au contrôle de l'organe de révision.

Art. 729b

b. Rapport de révision

¹ L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient:

1. une mention du caractère restreint du contrôle;
2. un avis sur le résultat de la révision;
3. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision et, le cas échéant, de la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que de la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle;
4. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles.

² Le rapport doit être signé par la personne qui a dirigé la révision.

Art. 729c

c. Avis obligatoires

Si la société est manifestement surendettée et que le conseil d'administration omet d'en aviser le juge, l'organe de révision avertit ce dernier.

Art. 730

V. Dispositions communes

1. Election de l'organe de révision

¹ L'assemblée générale élit l'organe de révision.

² Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

³ Les contrôles des finances des pouvoirs publics ou leurs collaborateurs sont éligibles comme organe de révision s'ils remplissent les conditions requises par la présente loi. Les dispositions relatives à l'indépendance sont applicables par analogie.

⁴ Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Art. 730a

2. Durée de fonction de l'organe de révision

¹ L'organe de révision est élu pour une durée de un à trois exercices comptables. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

² En matière de contrôle ordinaire, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans.

³ Lorsqu'un organe de révision démissionne, il en indique les motifs au conseil d'administration; ce dernier les communique à la prochaine assemblée générale.

⁴ L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Art. 730b

3. Information et maintien du secret

¹ Le conseil d'administration remet tous les documents à l'organe de révision et lui communique tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches; sur demande, il lui transmet ces renseignements par écrit.

² L'organe de révision garde le secret sur ses constatations, à moins que la loi ne l'oblige à les révéler. Il garantit le secret des affaires de la société lorsqu'il établit son rapport, lorsqu'il procède aux avis obligatoires et lorsqu'il fournit des renseignements lors de l'assemblée générale.

Art. 730c

4. Documentation et conservation des pièces

¹ L'organe de révision consigne par écrit toutes les prestations qu'il fournit en matière de révision; il doit, en outre, conserver les rapports de révision et toutes les pièces importantes pendant dix ans. Les données enregistrées sur un support informatique doivent être accessibles pendant une période de même durée.

² Les pièces doivent permettre de contrôler efficacement le respect des dispositions légales.

Art. 731

5. Approbation des comptes et emploi du bénéfice

¹ Pour les sociétés ayant l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par un organe de révision, le rapport de révision doit être disponible avant que l'assem-

blée générale approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

² En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale. Celle-ci peut renoncer à la présence de l'organe de révision par une décision prise à l'unanimité.

³ Si le rapport de révision n'a pas été présenté, les décisions d'approbation des comptes annuels et des comptes de groupe ainsi que la décision concernant l'emploi du bénéfice sont nulles. Si les dispositions concernant la présence de l'organe de révision ne sont pas respectées, ces décisions sont annulables.

Art. 731a

6. Dispositions
spéciales

¹ Les statuts et l'assemblée générale peuvent régler plus en détails l'organisation de l'organe de révision et étendre ses attributions.

² L'organe de révision ne peut être chargé d'attributions incombant au conseil d'administration ni de tâches qui compromettraient son indépendance.

³ L'assemblée générale peut nommer des experts pour contrôler l'ensemble ou une partie de la gestion.

D.⁴³⁰ Carences dans l'organisation de la société

Art. 731b

¹ Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment:

1. fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution;
2. nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire;
3. prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

² Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.

⁴³⁰ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

³ La société peut, pour de justes motifs, demander au juge la révocation de personnes qu'il a nommées.

Chapitre IV: Réduction du capital-actions

Art. 732

A. Décision de réduction

¹ Lorsqu'une société se propose de réduire son capital-actions sans remplacer simultanément le montant de la réduction par du capital-actions nouveau à verser entièrement, l'assemblée générale doit modifier les statuts.

² L'assemblée générale ne peut prendre une telle décision que si un expert-réviseur agréé confirme dans un rapport de révision que les créances sont entièrement couvertes par le capital-actions réduit. L'expert-réviseur doit être présent à l'assemblée générale.⁴³¹

³ La décision constate le résultat du rapport de révision et indique de quelle façon doit être effectuée la réduction du capital-actions.⁴³²

⁴ Tout gain comptable qui pourrait résulter de la réduction du capital-actions devra être affecté exclusivement aux amortissements.

⁵ Le capital-actions ne peut être réduit à un montant inférieur à 100 000 francs que s'il est simultanément remplacé par un capital nouveau de 100 000 francs au moins, qui doit être entièrement libéré.⁴³³

Art. 732a⁴³⁴

B. Destruction des actions en cas d'assainissement

¹ Lorsque, à des fins d'assainissement, le capital-actions est réduit à zéro puis augmenté à nouveau, les droits d'associé sont supprimés par la réduction du capital-actions. Les actions émises doivent être détruites.

⁴³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴³² Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴³³ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴³⁴ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

² Dans le cadre de l'augmentation du capital-actions, les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel qui ne peut pas leur être retiré.

Art. 733

C. Avis aux créanciers⁴³⁵

Lorsque l'assemblée générale a décidé de réduire le capital-actions, le conseil d'administration publie la décision trois fois dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts et elle avise les créanciers que, dans les deux mois qui suivront la troisième publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, ils pourront produire leurs créances et exiger d'être désintéressés ou garantis.

Art. 734

D. Opération de réduction⁴³⁶

La réduction du capital-actions ne peut être opérée qu'après que le délai imparti aux créanciers est expiré et que les créanciers annoncés ont été désintéressés ou garantis, et ne peut être inscrite qu'après qu'il a été constaté par un acte authentique que les prescriptions du présent chapitre ont été observées. Le rapport de révision est annexé à l'acte authentique.⁴³⁷

Art. 735

E. Réduction en cas de bilan déficitaire⁴³⁸

Si, pour supprimer un excédent passif constaté au bilan et résultant de pertes, la société réduit le capital-actions d'un montant qui ne dépasse pas la diminution, le conseil d'administration peut se passer d'aviser les créanciers et de les désintéresser ou de les garantir.

⁴³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴³⁷ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

Chapitre V: Dissolution de la société

Art. 736

A. Dissolution
en général
I. Causes

La société est dissoute:

1. en conformité des statuts;
2. par une décision de l'assemblée générale constatée en la forme authentique;
3. par l'ouverture de la faillite;
- 4.⁴³⁹ par un jugement, lorsque des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions requièrent la dissolution pour de justes motifs. En lieu et place, le juge peut adopter une autre solution adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés;
5. pour les autres motifs prévus par la loi.

Art. 737⁴⁴⁰

II. Inscription
au registre
du commerce

Sauf le cas de faillite ou de décision judiciaire, la dissolution est inscrite au registre du commerce à la diligence du conseil d'administration.

Art. 738⁴⁴¹

III. Conséquences

La société dissoute entre en liquidation, sauf en cas de fusion, de division ou de transfert de son patrimoine à une corporation de droit public.

Art. 739

B. Dissolution
avec liquidation
I. La société
pendant sa
liquidation.
Compétence

¹ Aussi longtemps que la répartition entre actionnaires n'est pas terminée, la société en liquidation garde sa personnalité et conserve sa raison sociale, à laquelle s'ajoutent les mots «en liquidation».

² Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

⁴³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RS 221.301).

Art. 740

II. Désignation et révo-
cation
des liquidateurs
1. Désigna-
tion⁴⁴²

¹ La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que les statuts ou l'assemblée générale ne désignent d'autres liquidateurs.

² Les liquidateurs sont inscrits sur le registre du commerce, par les soins du conseil d'administration, même si ce dernier est chargé de la liquidation.

³ L'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.⁴⁴³

⁴ Si la société est dissoute par une décision judiciaire, le juge nomme les liquidateurs.⁴⁴⁴

⁵ En cas de faillite, la liquidation se fait par l'administration de la masse, en conformité des règles de la faillite. Les organes de la société ne conservent le pouvoir de la représenter que dans la mesure où leur intervention est encore nécessaire.

Art. 741⁴⁴⁵

2. Révo-
cation

¹ L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les liquidateurs qu'elle a nommés.

² A la requête d'un actionnaire et s'il existe de justes motifs, le juge peut révoquer des liquidateurs et, au besoin, en nommer d'autres.

Art. 742

III. Objet de la
liquidation
1. Bilan. Appel
aux créanciers

¹ Les liquidateurs dressent un bilan lors de leur entrée en fonction.

² A cet effet, les créanciers sont informés de la dissolution de la société et sommés de faire connaître leurs réclamations, ceux qui sont mentionnés dans les livres ou connus autrement, par avis spécial, ceux qui sont inconnus ou dont le domicile est ignoré, par publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts.

⁴⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 743

2. Autres obligations

¹ Les liquidateurs terminent les affaires courantes, recouvrent, au besoin, les versements non encore opérés sur les actions, réalisent l'actif et exécutent les engagements de la société, à moins qu'il ne ressorte du bilan et de l'appel aux créanciers que l'actif ne couvre plus les dettes.

² Si l'actif ne couvre plus les dettes, ils en informent le juge. Celui-ci déclare la faillite.

³ Ils représentent la société pour les actes nécessités par la liquidation; ils peuvent plaider, transiger, compromettre et même, en tant que de besoin, entreprendre de nouvelles opérations.

⁴ Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les liquidateurs peuvent aussi vendre des actifs de gré à gré.

⁵ Lorsque la liquidation se prolonge, les liquidateurs sont tenus de dresser des bilans annuels intérimaires.

⁶ La société répond des actes illicites commis par les liquidateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 744

3. Protection de créanciers

¹ Si des créanciers connus ont négligé de produire, le montant de leurs créances est consigné en justice.

² Une somme correspondante doit être également consignée pour les obligations non échues ou litigieuses de la société, à moins que les créanciers ne reçoivent des sûretés équivalentes ou que la répartition de l'actif ne soit ajournée jusqu'au règlement de ces obligations.

Art. 745

4. Répartition de l'actif

¹ Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est, sauf disposition contraire des statuts, réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.⁴⁴⁶

² Cette répartition ne peut se faire qu'après l'expiration d'une année dès le jour où l'appel aux créanciers a été publié pour la troisième fois.

⁴⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

³ Une répartition peut avoir lieu après un délai de trois mois si un expert-réviseur agréé atteste que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril.⁴⁴⁷

Art. 746

IV. Radiation
au registre
du commerce

Après la fin de la liquidation, les liquidateurs sont tenus d'aviser le préposé au registre du commerce que la raison sociale est éteinte.

Art. 747

V. Conservation
des livres
de la société

Les livres de la société dissoute sont conservés pendant dix ans en un lieu sûr, désigné par les liquidateurs ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, par le préposé au registre du commerce.

Art. 748 à 750⁴⁴⁸

C. Dissolution
sans liquidation
I. ...

Art. 751

II. Reprise par
une corporation
de droit public

¹ Lorsque les biens d'une société anonyme sont repris par la Confédération, par un canton ou, sous la garantie du canton, par un district ou une commune, la liquidation peut être conventionnellement exclue si l'assemblée générale y consent.

² L'assemblée générale se prononce suivant les règles applicables à la dissolution, et sa décision est inscrite sur le registre du commerce.

³ Dès cette inscription, le transfert de l'actif et du passif est accompli, et la raison sociale de la société doit être radiée.

⁴⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴⁴⁸ Abrogés par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1^{er} juillet 2004 (RS 221.301).

Chapitre VI: Responsabilité

Art. 752⁴⁴⁹

A. Respon-
sabilité
I. Pour le
prospectus
d'émission

Ceux qui, lors de la fondation d'une société ou d'une émission d'actions, d'obligations ou d'autres titres, ont inséré, intentionnellement ou par négligence, dans les prospectus d'émission ou dans des documents analogues, des informations inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales, les ont diffusées ou ont participé à ces actes, répondent envers les acquéreurs des titres du dommage qu'ils leur ont causé.

Art. 753⁴⁵⁰

II. Dans les actes
de fondation

Les fondateurs, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui coopèrent à la fondation d'une société répondent à son égard de même qu'envers chaque actionnaire et créancier social du dommage qu'ils leur causent:

1. en indiquant de manière inexacte ou trompeuse, en dissimulant ou en déguisant, intentionnellement ou par négligence, des apports en nature, des reprises de biens ou des avantages particuliers accordés à des actionnaires ou à d'autres personnes, dans les statuts, dans un rapport de fondation ou d'augmentation de capital-actions, ou en agissant de quelque autre manière illégale lors de l'approbation d'une telle mesure;
2. en faisant inscrire, intentionnellement ou par négligence, la société au registre du commerce au vu d'une attestation ou de quelque autre document qui renfermerait des indications inexactes;
3. en concourant sciemment à ce que soient acceptées des souscriptions émanant de personnes insolvables.

Art. 754⁴⁵¹

III. Dans
l'administration,
la gestion
et la liquidation

¹ Les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

⁴⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

² Celui qui d'une manière licite, délègue à un autre organe l'exercice d'une attribution, répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

Art. 755⁴⁵²

IV. Dans
la révision

¹ Toutes les personnes qui s'occupent de la vérification des comptes annuels et des comptes de groupe, de la fondation ainsi que de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

² Si la vérification a été effectuée par un contrôle des finances des pouvoirs publics ou par un collaborateur de ceux-ci, la responsabilité en incombe à la collectivité publique concernée. La collectivité publique peut recourir contre les personnes ayant participé à la vérification selon les règles du droit public.⁴⁵³

Art. 756⁴⁵⁴

B. Dommage
subi par la
société
I. Prétentions
hors faillite

¹ Pour le dommage causé à la société, la société et chaque actionnaire ont le droit d'intenter action. Les actionnaires ne peuvent agir qu'en paiement de dommages-intérêts à la société.

² Si, compte tenu de l'état de fait et de droit, l'actionnaire avait de bonnes raisons d'agir, le juge répartit les frais selon sa libre appréciation entre le demandeur et la société, dans la mesure où il ne les met pas à la charge du défendeur.

Art. 757⁴⁵⁵

II. Prétentions
dans la faillite

¹ Dans la faillite de la société lésée, les créanciers sociaux ont aussi le droit de demander le paiement à la société de dommages-intérêts. Toutefois, les droits des actionnaires et des créanciers sociaux sont exercés en premier lieu par l'administration de la faillite.

² Si l'administration de la faillite renonce à exercer ces droits, tout actionnaire ou créancier social peut le faire. Le produit sert d'abord à couvrir les créances des créanciers demandeurs, conformément aux

⁴⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁵³ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁴⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴⁵⁶. Les actionnaires demandeurs participent à l'excédent dans la mesure de leur participation à la société; le reste tombe dans la masse.

³ Est réservée la cession de créance de la société, conformément à l'art. 260 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 758⁴⁵⁷

III. Effet de la décharge

¹ Pour les faits révélés, la décharge donnée par l'assemblée générale est opposable à la société et à l'actionnaire qui a adhéré à la décharge ou qui a acquis les actions postérieurement en connaissance de celle-ci.

² Le droit des autres actionnaires d'intenter action s'éteint six mois après la décharge.

Art. 759⁴⁵⁸

C. Responsabilité solidaire et action récursoire

¹ Si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

² Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au juge de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

³ Le juge règle le recours entre plusieurs responsables en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 760

D. Prescription

¹ Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

² Si les dommages-intérêts dérivent d'une infraction soumise par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

⁴⁵⁶ RS 281.1

⁴⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

Art. 761⁴⁵⁹**Chapitre VII: Participation de corporations de droit public****Art. 762**

¹ Lorsqu'une corporation de droit public telle que la Confédération, un canton, un district ou une commune a un intérêt public dans une société anonyme, les statuts de la société peuvent lui conférer le droit de déléguer des représentants au sein du conseil d'administration ou de l'organe de révision même si elle n'est pas actionnaire.⁴⁶⁰

² Dans de semblables sociétés, comme aussi dans les entreprises mixtes auxquelles une telle corporation participe en qualité d'actionnaire, les membres du conseil d'administration et les réviseurs délégués par la corporation ne peuvent être révoqués que par elle.

³ Les membres du conseil d'administration et les réviseurs délégués par la corporation ont les mêmes droits et obligations que ceux qui sont élus par l'assemblée générale.⁴⁶¹

⁴ La responsabilité des membres du conseil d'administration et des réviseurs délégués par la corporation à l'égard de la société, des actionnaires et des créanciers est assumée par la corporation sous réserve de recours selon le droit applicable de la Confédération ou du canton.

**Chapitre VIII:
Institutions de droit public non soumises à la présente loi****Art. 763**

¹ Les dispositions concernant les sociétés anonymes ne sont pas applicables aux sociétés ou établissements tels que banques, caisses d'assurance, entreprises électriques créés par des lois cantonales spéciales et administrés avec le concours des autorités publiques, si le canton est subsidiairement responsable de leurs obligations et encore que la totalité ou une fraction du capital soit divisée en actions et fournie par des particuliers.

² Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés et établissements créés avant le 1^{er} janvier 1883 par des lois cantonales spéciales, et administrés avec le concours d'autorités publiques, alors même que le canton n'est pas subsidiairement responsable de leurs obligations.

⁴⁵⁹ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS 272).

⁴⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).

⁴⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733 785; FF 1983 II 757).